



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-250

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

R24-2020-10-01-015 - Microsoft Word - 2020-DG-0010-Dlgation de signature au  
01102020-VersionRAA.doc (4 pages) Page 3

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2020-10-01-014 - arrêté 2020-SPE-0095 autorisant le transfert d'une officine de  
pharmacie sise à VOUVRAY (4 pages) Page 8

R24-2020-10-01-011 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 10 places  
et de diversification des modalités d'accueil de l'EME Château de Launay à REUGNY  
géré par le CESAP, portant sa capacité totale de 50 à 60 places. (3 pages) Page 13

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-10-01-015

Microsoft Word - 2020-DG-0010-Dlgation de signature au  
01102020-VersionRAA.doc

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION GENERALE

**DECISION N°2020-0010**

portant délégation de signature pour les actes et décisions relevant de l'ordonnateur en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 à L 1432-3, L 1432-5 à L 1432-8, R1432-54 à R 1432-66, D 1432-15 à D 1432-27,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° CS- 2015- 3 du 8 avril 2015 relative aux admissions en non-valeur,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° CS- 2015 – 11 du 3 décembre 2015 relative aux remises gracieuses,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire à l'exception des admissions en non-valeur et des remises gracieuses déléguées au Directeur général par le Conseil de surveillance.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 de la présente décision sera exercée par les membres de l'équipe de direction de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et les agents exerçant sous leur autorité, selon la répartition des délégations de signature décrite ci-dessous :

Déplacements :

Ordres de mission et états de frais de déplacement :

Au siège : Stéphane TELLIER, Matthieu LEMARCHAND, Blaise KAMENDJE, Ghislaine LEDE, Sandrine LUCAS, Charlotte DENIS-STERN, Michel DEISS, Anne PHILIPPON, Ludovic AUGUSTE, Emilie THIBAUT, Sabine DUPONT, Cédric MARECHAL, Agnès HUBERT-JOUANNEAU, Estel QUERAL, Charlotte LESPAGNOL-RAPELLI, Isabelle ANNAHEIM-JAMET, Aurélie MAZEL, Angélique MASI, Florent REVARDEL, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Judicaël LAPORTE.

En Délégation Départementale : Bertrand MOULIN, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Denis GELEZ, Gérald NAULET, Elodie AUSTRUY, Dominique HARDY, Philippe VANSYNGEL, Anne DU PEUTY, Myriam SALLY-SCANZI, Aurélie OLIVIER, Anne PILLEBOUT, Eric VAN WASSENHOVE, Christelle FUCHE, Nathalie TURPIN, Catherine FAYET, Annaïg HELLEU, Rodolphe LEPROVOST.

Tableaux récapitulatif des Commissions et états de frais de déplacement des Commissions :

Au siège : Matthieu LEMARCHAND, Ghislaine LEDE, Sabine DUPONT, Cédric MARECHAL, Agnès HUBERT-JOUANNEAU, Estel QUERAL, Isabelle ANNAHEIM-JAMET, Aurélie MAZEL, Angélique MASI, Florent REVARDEL, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Judicaël LAPORTE.

En Délégation Départementale :

Bertrand MOULIN, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Denis GELEZ, Gérald NAULET, Elodie AUSTRUY, Dominique HARDY, Philippe VANSYNGEL, Anne DU PEUTY, Myriam SALLY-SCANZI, Aurélie OLIVIER, Anne PILLEBOUT, Eric VAN WASSENHOVE, Christelle FUCHE, Nathalie TURPIN, Catherine FAYET, Annaïg HELLEU, Rodolphe LEPROVOST.

Engagements juridiques :

Valideurs SIBC – Engagements Juridiques : Michel DEISS, Fatimata DEMBELE, Aurélien PICHONNEAU, Betty RAVEZ, Charlotte LESPAGNOL-RAPELLI, Thierry TEROY, Véronique POPELIN, Catherine DELACOU, Pascal BARATIN.

Signature contrats / Marchés et pièces annexes : Charlotte DENIS-STERN, Michel DEISS.

Attributions de subventions (Arrêtés, conventions ou avenants) : Matthieu LEMARCHAND, Ghislaine LEDE, Sandrine LUCAS, Sabine DUPONT, Cédric MARECHAL, Agnès HUBERT-JOUANNEAU, Estel QUERAL, Charlotte LESPAGNOL-RAPELLI, Isabelle ANNAHEIM-JAMET, Aurélie MAZEL, Angélique MASI, Florent REVARDEL, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Judicaël LAPORTE.

Contrat de travail : Charlotte DENIS-STERN, Anne PHILIPPON.

Ce rtificat :

Certifications de service fait valant ordres de paiement HAPI

Au siège : Matthieu LEMARCHAND, Ghislaine LEDE, Sandrine LUCAS, Sabine DUPONT, Cédric MARECHAL, Agnès HUBERT-JOUANNEAU, Estel QUERAL, Charlotte LESPAGNOL-RAPELLI, Isabelle ANNAHEIM-JAMET, Aurélie MAZEL, Angélique MASI, Florent REVARDEL, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Judicaël LAPORTE.

Certifications de service fait SIBC : Michel DEISS, Fatimata DEMBELE, Aurélien PICHONNEAU, Betty RAVEZ, Charlotte LESPAGNOL-RAPELLI, Thierry TEROY, Véronique POPELIN, Catherine DELACOU, Pascal BARATIN.

Divers

PAYE - Etat de cotisations : Charlotte DENIS-STERN, Ludovic AUGUSTE, Anne PHILIPPON.

Etats liquidatifs pour passage en paye des indemnisations d'experts

Au siège : Charlotte DENIS-STERN, Ludovic AUGUSTE, Anne PHILIPPON, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Judicaël LAPORTE.

En Délégation Départementale : Bertrand MOULIN, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Denis GELEZ, Gérald NAULET, Elodie AUSTRUY, Dominique HARDY, Philippe VANSYNGEL, Anne DU PEUTY, Myriam SALLY-SCANZI, Aurélie OLIVIER, Anne PILLEBOUT, Eric VAN WASSENHOVE, Christelle FUCHE, Nathalie TURPIN, Catherine FAYET, Annaïg HELLEU, Rodolphe LEPROVOST.

Certifications des services faits des notes d'honoraires des experts

Au siège : Charlotte DENIS-STERN, Ludovic AUGUSTE, Anne PHILIPPON, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Judicaël LAPORTE.

En Délégation Départementale : Bertrand MOULIN, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Denis GELEZ, Gérald NAULET, Elodie AUSTRUY, Dominique HARDY, Philippe VANSYNGEL, Anne DU PEUTY, Myriam SALLY-SCANZI, Aurélie OLIVIER, Anne PILLEBOUT, Eric VAN WASSENHOVE, Christelle FUCHE, Nathalie TURPIN, Catherine FAYET, Annaïg HELLEU, Rodolphe LEPROVOST.

Décisions ressources humaines : Charlotte DENIS-STERN, Anne PHILIPPON, Ludovic AUGUSTE.

Demandes de sorties des Immobilisations :

Au siège : Stéphane TELLIER, Michel DEISS.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> octobre 2020  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-01-014

arrêté 2020-SPE-0095 autorisant le transfert d'une officine  
de pharmacie sise à VOUVRAY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020-SPE-0095  
autorisant le transfert  
d'une officine de pharmacie  
Sise à VOUVRAY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 09 mars 1942 délivrant la licence n° 37#000072 sise à VOUVRAY ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 26 mai 2015 certifiant que Monsieur Lionel ROUZEAU est inscrit à partir du 01 juillet 2015 sous le numéro national d'identification RPPS 10000869361 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de la pharmacie ROUZEAU (SELARL pharmacie ROUZEAU) 4 rue de la République à VOUVRAY (37210) ;

Vu la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 09 mars 2020, présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie ROUZEAU gérée par Monsieur Lionel ROUZEAU – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 4 rue de la République à VOUVRAY (37210) dans de nouveaux locaux sis 8 avenue Léon Brulé dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 30 juin 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a rendu, par lettre du 14 août 2020, reçue le 18 août 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France a rendu, par lettre du 18 août 2020, reçue le 19 août 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant que le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire a rendu, par lettre du 14 août 2020, reçue le 20 août 2020, un avis favorable ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1°les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.*

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du*

*même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier , ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune... »*

Considérant que la pharmacie ROUZEAU est la seule officine de la commune de VOUVRAY (37210) qui compte 3238 habitants au recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, qu'il est considéré que la commune ne forme qu'un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une croix verte lumineuse sur un poteau devant le local (façade ouest – entrée du bâtiment) et une enseigne sur le fronton de la façade ouest – entrée du bâtiment ;

Considérant que la commune est bien urbanisée et que les trottoirs permettent une déambulation piétonnière aisée jusqu'au futur local situé à 180 mètres de l'emplacement actuel ; que les patients pourront bénéficier des places de stationnement à côté du futur local ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2<sup>o</sup> de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions réglementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de VOUVRAY n'est pas compromis : l'officine de pharmacie ROUZEAU reste présente dans la commune de VOUVRAY ; elle dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela est précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie ROUZEAU gérée par Monsieur Lionel ROUZEAU – pharmacien titulaire – en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 4 rue de la République à VOUVRAY (37210) dans de nouveaux locaux sis 8 avenue Léon Brulé dans la même commune est acceptée.

**Article 2** : La licence accordée le 09 mars 1942 sous le numéro 37#000072 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 8 avenue Léon Brulé à VOUVRAY (37210).

**Article 3** : Une nouvelle licence n° 37#000389 est attribuée à la pharmacie sise 8 avenue Léon Brulé à VOUVRAY (37210).

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 5** : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 01 octobre 2020  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-01-011

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 10 places et de diversification des modalités d'accueil de l'EME Château de Launay à REUGNY géré par le CESAP, portant sa capacité totale de 50 à 60 places.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**Portant autorisation d'extension non importante de 10 places et de diversification des modalités d'accueil de l'Etablissement Médico-Educatif (EME) Château de Launay à REUGNY géré par le Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP), portant sa capacité totale de 50 à 60 places.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Solarium de REUGNY, gérée par le Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP), par redéploiement de 10 places de l'Etablissement Médico-Educatif Château de Launay de REUGNY, portant la capacité de l'EME de 60 à 50 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé portant sur la transformation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap par l'ARS Centre-Val de Loire le 4 mars 2019 ;

Vu le dossier déposé par le CESAP portant sur un dispositif d'évaluation et d'accompagnement renforcé d'adolescents et de jeunes adultes polyhandicapés présentant des troubles de la conduite et de la communication majeure/TED/troubles autistiques dans le département de l'Indre-et-Loire ;

Vu le courrier de réponse de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 29 novembre 2019 au dossier déposé par le CESAP ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours de négociation ;

Considérant que le dispositif d'évaluation et d'accompagnement renforcé et le centre ressources permettront à la l'établissement d'intégrer une dimension régionale afin de répondre aux situations les plus complexes ;

Considérant que la diversification des modalités d'accueil permet à la structure de délivrer des prestations à domicile et de fonctionner en Dispositif ;

Considérant que le fonctionnement de l'EME Château de Launay en Dispositif permettra une réelle flexibilité de l'offre en fonction des besoins des enfants pris en charge et de leurs familles, et une fluidité des parcours pour prévenir les ruptures ;

Considérant que la fonction ressource permettra d'apporter les compétences d'un plateau technique spécialisé dans le polyhandicap à un plus grand nombre d'enfants polyhandicapés ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale avec une visée inclusive et répond aux objectifs du PRS 2018-2022 ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du CESAP, n° Finess EJ : 75 081 582 1, sise au 62 rue de la Glacière, 75013 PARIS, pour l'extension non importante de 10 places et pour la diversification des modalités d'accueil de l'EME Château de Launay par de l'ambulatoire et de l'accueil temporaire renforcé.

Ainsi, l'EME Château de Launay, dénommé Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Château de Launay, est autorisé pour une capacité totale de 60 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant un polyhandicap, en internat, en accueil temporaire, en accueil de jour et/ou accompagnement en milieu ordinaire.

Le DAME Château de Launay est également autorisé à assurer une fonction ressource auprès des acteurs de la région Centre-Val de Loire. Il assure dans ce cadre une mission de formation,

d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'autres établissements ou services en vue de l'accueil de ces publics, ou auprès d'usagers directement.

**Article 2 :** L'autorisation globale du DAME Château de Launay a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS ET</b>	37 010 268 3
<b>Raison sociale</b>	DAME Château de Launay
<b>Adresse</b>	Château de Launay 37380 REUGNY
<b>Code catégorie</b>	188 (établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés)
<b>Discipline d'équipement</b>	844 (tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
<b>Modes de fonctionnement</b>	11 (hébergement complet internat)
	16 (prestation en milieu ordinaire)
	21 (accueil de jour)
	40 (accueil temporaire avec hébergement)
<b>Clientèle</b>	500 (polyhandicap)

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> octobre 2020  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT